

Rôle de la séance publique du 15/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

01) N° 2401579 **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. X

Me MOPO KOBANDA

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2400311 du 29 février 2024 par lequel la magistrate désignée par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 10 janvier 2021 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'offie et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, à titre subsidiaire, de suspendre cet arrêté jusqu'à l'issue de la procédure de demande d'asile introduite par sa compagne et son enfant actuellement pendante devant la Cour nationale du droit d'asile. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de réexaminer la situation du requérant au regard des dispositions du CESEDA dans les 15 jours à compter de la notification de la décision, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant le temps de réexamen de son dossier, de lui délivrer un titre de séjour pluriannuelle dès la décision positive concernant la demande de protection de son enfant mineur et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

02) N° 2401595

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	Mme X	Me BESSE
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309991 du 14 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 23 juin 2023 refusant de lui renouveler son titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer à Mme X un titre de séjour et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire d'enjoindre aux services préfectoraux de réexaminer la situation de la requérante dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen et dans tous les cas, à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à payer à Mme X en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

03) N° 2401699

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	Me PIERROT
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2401938 du 23 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 14 février 2024 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention "salarié" ou "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous la même astreinte et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401710

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur	Mme X	Me GRIOLET
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Y et de Mme X contre le jugement n° 230910 - 2309211 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 29 août 2023 par laquelle le préfet de l'Essonne a décidé de clore leur dossier de demande de titre de séjour. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de délivrer une carte de résident "ascendant à charge de français" ou titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" à Mme X, ou à défaut, de réexaminer la situation de celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401711

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me GRIOLET

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. X et de Mme Y contre le jugement n° 230910 - 2309211 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 29 août 2023 par laquelle le préfet de l'Essonne a décidé de clore leur dossier de demande de titre de séjour. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de délivrer une carte de résident "ascendant à charge de français" ou titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" à M. X, ou à défaut, de réexaminer la situation de celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401837

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

Me ATTALI

Défendeur PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER

Requête de M. X contre le jugement n° 2304243 du 30 mai 2024 par lequel la magistrate désignée par le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 15 septembre 2023 en lui retirant son certificat de résidence algérien, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné ainsi que l'annulation de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher notifié le 16 février 2024 l'assignant à résidence dans le département de Loir-et-cher pour une durée de quarante-cinq jours et l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel il l'a assigné dans ce même département pour une nouvelle durée de quarante-cinq jours.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et des arrêtés susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'ordonner la validité du certificat de résidence de 10 ans du requérant, de constater à défaut que M. X peut bénéficier de la délivrance d'un certificat de résidence de 10 ans au regard des dispositions de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien dans la mesure où le requérant justifie d'une résidence ininterrompue en France depuis trois ans en tenant compte des moyens d'existence dont il dispose, à ce qu'il soit enjoint au préfet de délivrer à l'intéressé un certificat de résidence d'un an, au regard des dispositions 6-5 de l'accord franco-algérien et à mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1400 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2401840

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

LE ROY DES BARRES
ADRIEN-CHARLES

Défendeur PREFECTURE DU CHER

Requête de M. X contre le jugement n° 2300958 du 14 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Cher en date du 24 octobre 2022 rejetant sa demande de "régularisation" et l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisé, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Cher de faire droit à la demande d'admission au séjour pour raison de santé à titre principal et à titre exceptionnel à titre subsidiaire de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

08) N° 2401859

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

PRATA

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2400646 du 27 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 19 juillet 2023 refusant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne, sous astreinte de délivrer à M. X le titre de séjour sollicité "vie privée et familiale" au titre de son statut familial et à titre subsidiaire portant la mention "salarié" au titre de l'admission exceptionnelle et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à M. X en application de l'article L. 761-1 du Code de la Justice administrative.

09) N° 2401929

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. X contre le jugement n° 2301659 du 18 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir en date du 24 mars 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Eure-et-Loir de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à son avocat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celui-ci renonçant à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, et en cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, de verser directement cette somme à M. X.

10) N° 2401930

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

LEXGLOBE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2315333 du 13 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 16 octobre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travail à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

11) N° 2402024

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

MENGELLE EMILY

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2400028 du 04 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Essonne en date du 1er décembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint à la préfète de l'Essonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", au besoin sous astreinte et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

12) N° 2402038

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

ECHCHAYB

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. X contre le jugement n° 2203325 du 19 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du Loiret en date du 25 août 2022 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui faisait obligation de pointer deux fois par semaine, le mardi et le jeudi à neuf heure. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Loiret de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de huit jours suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros à verser à son avocat, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'appelant et son conseil s'engageant à renoncer alors au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

13) N° 2402045

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

SELARL DIANE LEMOINE
ET FLORENCE MONTEILLE
LM AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2315803 du 3 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 6 novembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays d'éloignement. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de sa situation et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2402197

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me SANGUE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2409794 du 15 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date 6 juillet 2024 l'assignant à résidence dans le département du Val-d'Oise pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois et lui a fait obligation de se présenter, les lundis et samedis entre 8 heures et 12 heures, y compris lorsque ces jours seront fériés ou chômés, au commissariat de Gonnesse. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de 8 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 761-1 du Code de justice administrative.

15) N° 2500552

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur M. X

Me BOULA

Requête du Préfet du Val d'Oise contre le jugement n°2407374 du 6 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêt du 14 mai 2024 par lequel il a refusé à M. X de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.
Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susvisé.

16) N° 2502007

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DE LA MAYENNE - Etrangers

Défendeur M. X

Me L'HELIAS

Sur renvoi de la CAA de Nantes, requête de la PREFETE DE LA MAYENNE contre le jugement n° 2502595 en date du 28 mai 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans 1°) a admis M. X est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle, 2°) a annulé son arrêté du 12 novembre 2024 par lequel elle a refusé à M. X son admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a obligé de se présenter chaque mercredi au commissariat de police de Laval, 3°) lui a enjoint ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à M. X un certificat de résidence algérien sur le fondement des stipulations du 4) de l'article 6 de l'accord franco-algérien dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, 4°) a mis fin aux mesures de surveillance dont fait l'objet M. X, 5°) à condamné L'État (préfète de la Mayenne) versera à Me L'Hélias, conseil de M. Fedila, une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. X à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me L'Hélias renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Dans l'hypothèse où M. X ne serait pas admis à l'aide juridictionnelle, cette somme lui sera versée directement et 6°) a rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. Fedila.
Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susvisé sur tous ses points.

17) N° 2502118 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur Mme X

Me TCHEUMALIEU FANSI

Requête du PREFET des Hauts-de-Seine contre le jugement n° 2301726 en date du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté du 17 janvier 2023 par lequel il a classé sans suite la demande de renouvellement de titre de séjour de Mme X et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement du 7 MAI 2025.

18) N° 2502399 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur M. X

Requête du PREFET DES HAUTS-DE-SEINE contre le jugement n° 2510216-2510217 en date du 1er juillet 2025 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, annulé l'arrêté du 13 mai 2025 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, ainsi que l'arrêté du 13 mai 2025 par lequel il a assigné ce dernier à résidence, et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer le titre de séjour sollicité à M. X, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à annuler le jugement susvisé ;

2°) à rejeter les moyens développés au soutien de la demande tendant à obtenir l'annulation de ses décisions précitées et le surplus des conclusions.

19) N° 2502849 RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur M. X

Requête du PREFET DES HAUTS DE SEINE contre le jugement n°2513089 du 12 août 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé d'une part son arrêté du 20 mai 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ; et d'autre part son arrêté du 24 juin 2025 par lequel il a assigné M. X à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois et a ordonné la remise de son passeport.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et les arrêtés susvisés ;

2°) rejeter les moyens développés au soutien de la requête de première instance de M. X.

20) N° 2503633

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Défendeur M. X

Requête du PREFET DES HAUTS-DE-SEINE contre le jugement n° 2518117, 2518118 en date du 6 novembre 2025 par lequel la magistrate désignée par le tribunal de Cergy-Pontoise a annulé ses arrêtés en date du 19 août 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a fait interdiction de retour pendant une durée de trois ans, l'a informé de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la même durée et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours renouvelable deux fois.